

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0359/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait partiel de l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 10 septembre 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/RCES/PKPL/C.SNG/M/CCAM pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable (AEP) équipée en plaques solaires au profit du Centre Médical (CM) de la Commune de Sangha.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 septembre 2024 de ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 10 septembre 2024 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou Benjamin COMPAORE et Kilmiadi OUOBA, représentant l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lucien BEMBAMBA, représentant la Commune de Sangha ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1er du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer partiellement la décision rendue par l'ORD en sa séance du 10 septembre 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/ RCES/PKPL/C.SNG/M/CCAM pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable (AEP) équipée en plaques solaires au profit du Centre Médical (CM) de la Commune de Sangha ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 10 septembre 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 02 octobre 2024 ; que l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 13 septembre 2024 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

**AU FOND :**

**sur les faits ;**

de la Commune de Sangha a lancé la demande de prix n°2024-001/ RCES/PKPL/C.SNG/M/CCAM pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable (AEP) équipée en plaques solaires au profit du Centre Médical (CM) de la Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) lors des résultats publiés dans le quotidien des marchés publics n°3959 du mercredi 04 septembre 2024 avait déclaré l'offre de l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl non conforme pour absence du délai de validité des offres ; que par ailleurs la procédure avait été déclarée infructueuse pour insuffisance du dossier d'appel d'offres ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM faisant valoir qu'au-delà de vouloir comprendre la raison de l'infructuosité de la procédure, il avait proposé un délai de validité dans son offre ; que le dossier n'est pas insuffisant et le grief retenu contre son offre est insuffisant pour le rejet de celle-ci et de toute la procédure ;

après avoir analysé la plainte, l'ORD a rendu la décision n°2024-L0342/ARCOP/ORD du 10/09/2024 ; cette décision déclarait la plainte partiellement fondée et les résultats furent confirmés ;

le requérant demande le retrait partiel de la décision ci-dessus ; que la décision mérite d'être retirée partiellement car l'autorité contractante a rendu la procédure infructueuse sous prétexte d'insuffisance technique du dossier sans donner la raison ou sans préciser le point sur lequel porte l'insuffisance ; que c'est au cours de la séance ORD qu'elle a signalé que c'est le fait que le budget ait été communiqué en hors TVA et pas en TTC ; que cet aspect ne constitue pas un élément technique du dossier ; que la non communication ou la mauvaise communication du budget a pour effet la non-application de la formule de l'offre anormalement basse et non l'annulation de la procédure ;

que le fait de rendre la procédure infructueuse est donc abusif et est contraire au principe de célérité tant attendu du processus de passation des marchés publics ;

il saisit par la présente et sollicite qu'il plaise à l'ORD de retirer partiellement la décision ORD du 10/09/2024 ; par ces motifs en la forme, se déclarer compétent pour en connaître, déclarer la présente demande de retrait partiel de décision recevable ; au fond, la déclarer bien fondée ; statuer à nouveau et infirmer en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/RCES/PKPL/C.SNG/M/CCAM pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable (AEP) équipée en plaques solaires au profit du Centre Médical (CM) de la Commune de Sangha lot unique ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait partiel de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2024-L0342/ARCOP/ORD du 10/09/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : « la plainte de Entreprise Rapide Services SARL est partiellement fondée ; que le motif d'infructuosité du dossier de Demande de Prix est avéré ; que cependant il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à une publication des résultats en faisant ressortir clairement le motif d'infructuosité du dossier ;

de confirmer les résultats provisoires sous réserve de la publication rectificative des résultats provisoires de la Demande de Prix n°2024-001/RCES/PL/C.SNGM/CCAM du 18 juillet 2024 pour les travaux de réalisation d'une Adduction d'Eau Potable (AEP), équipée en plaques solaires au profit du Centre Médical (CM) de la Commune de Sangha, lot unique » ;

considérant que l'article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précise que : « En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication » ;

considérant que le requérant a affirmé que le motif, fondement sur lequel la procédure a été déclarée infructueuse est insuffisant ; que l'attribution du marché peut se faire sans application de la formule de l'offre anormalement basse ;

considérant que la CAM a noté que le fait que le budget prévisionnel soit communiqué en hors TVA ne joue pas uniquement sur l'application de la formule de l'offre anormalement basse mais aussi sur l'attribution du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de retrait partiel du requérant n'est pas fondée ; que les raisons qu'il avance ne sont pas pertinentes ;

que cependant, conformément à l'article 34 décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique qui dispose que l'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers, l'ORD décide de s'auto saisir ;

que statuant à nouveau sur l'affaire décide de retirer partiellement la décision n°2024-L0342/ARCOP/ORD du 10/09/2024 car le motif invoqué pour déclarer la procédure infructueuse n'est pas conforme aux dispositions de l'article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus cité ;

qu'aussi, l'ORD relève que le budget prévisionnel tel que communiqué n'est pas régulier car il viole le principe d'égalité de traitement des candidats ; que sur cette base, l'ORD ordonne l'annulation de la procédure et sa reprise sur des bases légales ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'ordonner l'annulation de la procédure suite à l'auto saisine de l'ORD ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
  
- **que le recours de ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl est recevable ;**

- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl n'est pas fondée et d'ordonner l'annulation de la procédure ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**